

DELEGATION DE SIGNATURE

- VU** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L 712-2 et L 713-9 ;
- VU** le Décret 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
- VU** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** les articles R719-51 à R.719-112 du Code de l'Éducation relatifs au budget et au régime financier des EPSCP ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU** les statuts de l'Université du Mans adoptés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU MANS**ARRETE****Article 1 – Champ de la délégation**

Une délégation de signature est consentie à Monsieur Sébastien CHOPLAIN Ingénieur de recherche, Directeur des affaires techniques et immobilières, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université et pour les affaires concernant la Direction des affaires techniques et immobilières (ci-après désignée DATI), les actes énumérés ci-dessous.

Opérations techniques et immobilières

- Ordres de services pour les opérations de travaux et les courriers y afférents ;
- Procès-verbaux de réception de travaux et les courriers y afférents ;
- Décomptes généraux et définitifs des opérations de travaux et les courriers y afférents ;
- Bons de livraison à la DATI et les courriers y afférents ;
- Déclarations d'urbanisme et les courriers y afférents.

Personnels

- Ordres de mission sur le territoire français métropolitain des agents de l'Etat ou personnels assimilés affectés à la DATI. ;
- Ordres de mission sur le territoire français (hors métropole) et le territoire étranger à condition qu'ait été signée au préalable la demande d'autorisation d'absence à l'étranger par le service des relations Internationales des agents de l'Etat ou personnels assimilés affectés à la DATI
- Avis concernant les autorisations d'absence à l'étranger ;
- Autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les besoins du service concernant les agents de l'Etat ou personnels assimilés affectés à la DATI.

Conventions

- Conventions de mise à disposition des locaux et de matériels ;
- Conventions de stages non rémunérés d'élèves de l'enseignement secondaire se déroulant au sein de la DATI.

Exécution des opérations budgétaires

- Signature des actes relatifs à la constatation des recettes propres du service ainsi qu'à la mise en recouvrement des produits qui se traduisent par l'émission d'une facture de recette ;
- Ordres de mission, états liquidatifs des frais de déplacement, ainsi que tous les documents afférents aux déplacements professionnels des agents de l'Etat ou personnels assimilés affectés au sein du service sur l'ensemble du territoire français et étranger;
- Engagements juridiques, à savoir la signature des bons de commande pour les achats de fournitures et services :

- Inférieurs au seuil de passation des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables¹
- et dans la limite du budget alloué au budget alloué à la DATI concernant les Centres de Responsabilité Budgétaire (CRB) suivants :

Services techniques

900ST
900STCOG
900STCTR
900STENT
900SFLU
900STFON
900STGRO
900STPTR
900STVEH

Intendance

900AFINT

- Certification des services faits pour les CRB cités ci-dessus.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de son envoi au Recteur, Chancelier des Universités.

La délégation cessera de produire ses effets, au plus tard, à la fin du mandat du délégant ou des missions du délégataire.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Originaux pour attribution :

- 1 pour le SAGJ
- 1 pour l'Agence Comptable (avec formulaire d'accréditation signé du délégataire)


Pascal LEROUX **Le Président
Le Mans Université**

Pascal LEROUX

Arrêté transmis au recteur le : 23/04/2021	Publié le : 23/04/2021
--	------------------------

¹ Ce seuil est fixé au 1^{er} janvier 2020 à 40000€. Il est révisé tous les 2 ans. L'information est diffusée sur l'intranet du service achats et commande publique, onglet « effectuer un achat ponctuel ou particulier », « procédure d'achats ».